

- (18) Si la détermination de la commission d'arbitrage est acceptée conformément au paragraphe (17) de la présente note, elle constitue une résolution par accord amiable de l'affaire en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention au moment où elle est acceptée par la ou les personnes concernées, et elle lie les deux États contractants. La résolution issue de la détermination de la commission est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
- (19) Le traitement réservé aux intérêts ou pénalités connexes est déterminé par le droit interne du ou des États contractants visés.
- (20) Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer de renseignements se rapportant à la procédure d'arbitrage (y compris la détermination de la commission), à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la procédure d'arbitrage ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants conformément à l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention et est remis à l'autorité compétente de l'État contractant dans lequel la procédure amiable a été déclenchée en l'espèce, une fois la décision rendue. Les autorités compétentes des États contractants s'assurent que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés, avant d'agir dans le cadre de la procédure d'arbitrage, signent, et envoient à chaque État contractant, des déclarations écrites dans lesquelles ils s'engagent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-divulgaration prévues par les articles 23 (Procédure amiable) et 24 (Échange de renseignements) de la Convention ainsi que le droit interne applicable des États contractants, et à y être assujettis. (En cas de conflit entre ces dispositions et le droit interne applicable, la condition la plus contraignante s'applique.) Ces déclarations comprennent également l'acceptation des membres de la commission d'arbitrage de siéger à la commission.
- (21) Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité avec le Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage, et ils sont répartis à parts égales entre les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis à parts égales entre les États contractants. Tous les autres coûts sont réglés par l'État contractant qui les engage.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle fait également foi en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur et prend effet à la date de la deuxième des notes par lesquelles nos deux gouvernements se notifient qu'ils ont achevé leurs procédures internes nécessaires pour la mise en vigueur de la présente note.